

MESURE DE CONSERVATION 32-01 (2001)
Saisons de pêche

| | |
|---------|--------|
| Espèces | toutes |
| Zones | toutes |
| Saisons | toutes |
| Engins | tous |

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'article IX de la Convention :

La saison de pêche, pour toutes les espèces de la zone de la Convention, est la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre de l'année suivante, à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans des mesures de conservation spécifiques.